

WAGA 17
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN
Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2018 – 155 DU 02 MAI 2018
portant modalités de reclassement des personnels
de l'ex-Police nationale, dans les différents
grades des corps créés par la loi n° 2015-20 du 19
juin 2015 portant statut spécial des personnels des
Forces de sécurité publique et assimilées en
République du Bénin.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu la loi n° 2015-18 du 1^{er} septembre 2017 portant statut général de la Fonction publique ;
- vu la loi n° 2011-25 du 1^{er} octobre 2011 portant règles générales applicables aux personnels militaires des Forces de sécurité publique et assimilées ;
- vu la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite, telle que modifiée par la loi n° 2015-19 du 15 novembre 2016 ;
- vu la loi n° 2015-20 du 19 Juin 2015 portant statut spécial des personnels des Forces de sécurité publique et assimilées,
- vu la loi n° 2017-41 du 29 décembre 2017 portant création de la Police républicaine ;
- vu le décret n° 2016-137 du 17 mars 2016 portant statuts particuliers des corps des personnels de la Police nationale, tel que modifié par le décret n° 2017-353 du 19 Juillet 2017 ;
- vu la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu le décret n° 2017-506 du 27 Octobre 2017 portant composition du Gouvernement ;
- vu le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la Structure type des ministères ;
- vu le décret n° 2016-416 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
- vu le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- vu le décret n° 2018-006 du 18 janvier 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la direction générale de la Police républicaine ;

SA 

sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
le Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 02 mai 2018,

DÉCRÈTE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Le présent décret fixe, dans le cadre du reversement des personnels de l'ex-Police nationale, les modalités de reclassement dans les divers grades des corps de fonctionnaires de police créés par la loi n° 2015-20 du 19 juin 2015 portant statut des personnels des Forces de sécurité publiques et assimilées en République du Bénin.

Article 2

Les personnels de l'ex-Police nationale, reversés dans les corps de fonctionnaires de police créés par la loi n° 2015-20 du 19 juin 2015 portant statut des personnels des Forces de sécurité publiques et assimilées en République du Bénin, conformément aux dispositions du décret n° 2016-137 du 17 mars 2016 portant statuts particuliers des corps des personnels de la Police nationale, tel que modifié par le décret n° 2017-353 du 19 juillet 2017, sont reclassés, dans les conditions ci-après définies, dans les divers grades des corps ci-après :

- corps des officiers de police ;
- corps des brigadiers de paix ;
- corps des gardiens de la paix.

CHAPITRE II

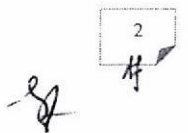
RECLASSEMENT DANS LES GRADES

SECTION PREMIERE

CORPS DES OFFICIERS DE POLICE

Article 3

Les officiers de paix, inspecteurs de police et commissaires de police, précédemment régis par la loi n° 93-010 du 20 août 1997 portant statut spécial des personnels de la Police nationale

Handwritten signature and a rectangular stamp containing the number 2 and some illegible markings.

et le décret n° 97-622 du 30 décembre 1997 portant statuts particuliers des corps des personnels de la police nationale, bénéficient du reclassement sur la base de leurs grades, anciennetés et diplômes professionnels capitalisés à la date du 19 juin 2015, comme indiqué dans le tableau ci-après :

Situation professionnelle antérieure			Situation professionnelle après reversement et reclassement au 19 juin 2015			
Grade	Ancienneté dans le grade	Durée de stage	Corps	Grade	Ancienneté conservée	Antécédents disciplinaires et récompenses
IP2/ OPx2	Moins de trois (03) ans dans le grade	Douze (12) mois de formation complémentaire avec succès	Officiers de Police	Lieutenant stagiaire de Police	Trois (03) mois	Conservés
	Au moins trois (03) ans dans le grade				Six (06) mois	
	Toutes anciennetés confondues				Neuf (09) mois	
IP1/OPx1 sans BSIP/ BSOP						
IP1/OPx1 avec BSIP ou BSOP	Au moins un (01) an dans le grade	Neuf (09) mois de formation complémentaire avec succès	Officiers de Police	Lieutenant de Police	Trois (03) mois	Conservés
	Au moins deux (02) ans dans le grade				Six (06) mois	
	Au moins Trois (03) ans dans le grade				Neuf (09) mois	
	Quatre (04) ans et plus dans le grade				Un (01) an	
IPP/ OPxP	Moins d'un (01) an dans le grade	Neuf (09) mois de formation complémentaire avec succès	Officiers de Police	Lieutenant de Police	Un (01) an trois (03) mois	Conservés
	Au moins un (01) an dans le grade				Un (01) an six (06) mois	
	Au moins deux (02) ans dans le grade				Un (01) an neuf (09) mois	

	Au moins trois (03) ans dans le grade				Deux (02) ans	Conservés
IPD/ OPxP de classe exceptionnelle.	Moins de deux (02) ans dans le grade	Six (06) mois de formation complémentaire avec succès	Officiers de Police	Lieutenant de Police	Deux (02) ans trois (03) mois	Conservés
	Au moins deux (02) ans dans le grade				Deux (02) ans six (06) mois	
	Au moins trois (03) ans dans le grade				Deux (02) ans neuf (09) mois	
	Plus de quatre (04) ans dans le grade				Trois (03) ans	Conservés
	Au moins cinq (05) ans dans le grade				Quatre (04) ans	
CP2	Moins de deux (02) ans dans le grade	Néant	Officiers de Police	Capitaine de police	Un (01) an	Conservés
	Au moins deux (02) ans dans le grade				Deux (02) ans	
	Au moins quatre (04) ans dans le grade				Trois (03) ans	
CP1	Moins de deux (02) ans dans le grade		Officiers de Police	Capitaine de police	Quatre (04) ans	
CP1	Au moins deux (02) ans dans le grade		Officiers de Police	Commissaire principal de police	Néant	Conservés
	Au moins trois (03) ans dans le grade				Un (01) an	
	Au moins quatre (04) ans dans le grade				Deux (02) ans	Conservés

	ans dans le grade					
CPP	Moins de deux (02) ans dans le grade	Non titulaire du DESAP	Officiers de Police	Commissaire principal de police	Trois (03) ans	Conservés
	Moins de trois (03) ans dans le grade				Quatre (04) ans	
	Moins de quatre (04) ans dans le grade				Cinq (05) ans	
	Au moins quatre (04) ans dans le grade				Six (06) ans	
CPP	Au moins deux (02) ans dans le grade	Titulaire du DESAP	Officiers de Police	Commissaire Divisionnaire de Police	Néant	Conservés
CDP	Moins d'un (01) an dans le grade				Un (01) an	Conservés
	Au moins un (01) an dans le grade				Deux (02) ans	
	Au moins deux (02) ans dans le grade				Trois (03) ans	
CDP	Au moins trois (03) ans dans le grade		Officiers de Police	Contrôleur Général de Police	Néant	Conservés
CGP	Moins d'un (01) an				Six (06) mois	
	Un (01) an dans le grade				Un (01) an	
	Deux (02) ans dans le grade				Deux (02) ans	

	Trois (03) ans dans le grade				Trois (03) ans
	Au moins quatre (04) ans dans le grade	Proposable au grade d'Inspecteur Général de Brigade			Quatre (04) ans au moins

SECTION II

CORPS DES BRIGADIERS DE PAIX

Article 4

Les sous-brigadiers de paix, brigadiers de paix et brigadiers-chef de police, précédemment régis par la loi n° 93-010 du 20 août 1997 portant statut spécial des personnels de la Police nationale et le décret n° 97-622 du 30 décembre 1997 portant statuts particuliers des corps des personnels de la police nationale, bénéficient du reclassement sur la base de leurs grades, anciennetés et diplômes professionnels capitalisés à la date du 19 juin 2015, comme indiqué dans le tableau ci-après :

Situation professionnelle antérieure		Situation professionnelle après reversement et reclassement au 19 juin 2015			
Grade	Ancienneté dans le grade	Corps	Grade	Ancienneté conservée	Antécédents disciplinaires et récompenses
S/BPx	Les S/BPx non titulaires du BAP ayant moins d'un an (01) d'ancienneté dans le grade.	Brigadiers de paix	Sous brigadier de paix de 2 ^{eme} classe	Néant	Conservés
	Les S/BPx non titulaires du BAP ayant au moins un (01) an d'ancienneté dans le grade.			Un (01) an	Conservés
	Les S/BPx non titulaires du BAP ayant au moins deux (02) ans d'ancienneté dans le grade.			Deux (02) ans	Conservés
	Les S/BPx non titulaires du BAP ayant plus de trois (03) ans d'ancienneté dans le grade.			Trois (03) ans	Conservés
	S/BPx titulaires du BAP ayant moins de deux (02) ans d'ancienneté dans le grade		Sous brigadier	Néant	

	S/BPx titulaires du BAP ayant au moins deux (02) ans d'ancienneté dans le grade.	de paix de 1 ^{ère} classe	Un (01) an	
	S/BPx titulaires du BAP ayant au moins trois (03) ans d'ancienneté dans le grade.		Deux (02) ans	
	S/BPx titulaires du BAP ayant au moins quatre (04) ans d'ancienneté dans le grade.		Trois (03) ans	
	S/BPx titulaires du BAP ayant au moins cinq (05) ans d'ancienneté dans le grade.		Néant	
BPx	BPx ayant moins d'un (01) an d'ancienneté dans le grade.	Brigadier de paix	Six (06) mois	
	BPx ayant moins de deux (02) ans d'ancienneté dans le grade		Un (01) an	
	BPx ayant plus de deux (02) ans d'ancienneté dans le grade		Deux (02) ans	
	BPx ayant plus de trois (03) ans d'ancienneté dans le grade		Trois (03) ans	
BC	BC ayant moins d'un (01) an d'ancienneté dans le grade.	Brigadier-chef	Six (06) mois	
	BC ayant moins de deux (02) ans d'ancienneté dans le grade.		Un (01) an	
	BC ayant plus de deux (02) ans d'ancienneté dans le grade.		Deux (02) ans	
	BC ayant plus de trois (03) ans d'ancienneté dans le grade.		Trois (03) ans	
	BC ayant plus de quatre (04) ans d'ancienneté dans le grade		Quatre (04) ans	
IP2/OPX2	Moins de trois (03) ans dans le grade	Brigadier major	Six (06) mois	
	Au moins trois (03) ans dans le grade		Six (06) mois	
IP1/OPx1 sans BSIP/	Toutes anciennetés confondues BSOP		Un (01) an	

IP1/OPx1 avec BSIP ou BSOP	Au moins un (01) an dans le grade			Un (01) an trois (03) mois	
	Au moins deux (02) ans dans le grade			Un (01) an six (06) mois	
	Au moins Trois (03) ans dans le grade			Un (01) an neuf (09) mois	
	Quatre (04) ans et plus dans le grade			Deux (02) ans	
IPP / OPxP	Moins d'un (01) an dans le grade			Deux (02) ans trois (03) mois	
	Au moins un (01) an dans le grade			Deux (02) ans six (06) mois	
	Au moins deux (02) ans dans le grade			Deux (02) ans neuf (09) mois	
	Au moins trois (03) ans dans le grade			Trois (03) ans	
	Moins de deux (02) ans dans le grade			Trois (03) ans trois (03) mois	
IPD et OPxP de classe exceptionn elle	Au moins deux (02) ans dans le grade			Trois (03) ans six (06) mois	
	Au moins trois (03) ans dans le grade			Trois (03) ans neuf (09) mois	
	Plus de quatre (04) ans dans le grade			Quatre (04) ans	
	Au moins cinq (05) ans dans le grade			Quatre (04) ans Trois (03) mois	



SECTION III

CORPS DES GARDIENS DE LA PAIX

Article 5

Les gardiens de la paix de police, précédemment régis par la loi n° 93-010 du 20 août 1997 portant statut spécial des personnels de la Police nationale et le décret n° 97-622 du 30 décembre 1997 portant statuts particuliers des corps des personnels de la police nationale,

PRTSGE00

bénéficient du reclassement sur la base de leurs grades, anciennetés et diplômes professionnels capitalisés à la date du 19 juin 2015, comme indiqué dans le tableau ci-après :

Situation professionnelle antérieure		Situation professionnelle après reversement et reclassement au 19 juin 2015			
Grade	Ancienneté dans le grade	Corps	Grade	Ancienneté conservée	Antécédents disciplinaires et récompenses
Gardien de la paix	Tous les anciens GPx2 ayant au moins deux (02) ans d'ancienneté de service.	Gardiens de la paix	Gardien de la paix de 3 ^{ème} classe	Néant	conservés
	Tous les anciens GPx2 ayant au moins trois (03) ans d'ancienneté de service.		Gardien de la paix de 2 ^{ème} classe	Néant	conservés
	Tous les anciens GPx2 ayant au moins quatre (04) ans d'ancienneté de service.		Gardien de la paix de 1 ^{ère} classe	Néant	conservés
	Tous les anciens GPx1 ayant au moins cinq (05) ans de service.			Un (01) an	conservés
	Tous les anciens GPx1 ayant au moins six (06) ans de service			Deux (02) ans	conservés
	Tous les anciens GPx1 ayant au moins sept (07) ans de service.			Trois (03) ans	conservés
	Tous les anciens GPx1 ayant au moins huit (08) ans de service.			Quatre (04) ans	conservés
	Tous les anciens GPx1 ayant au moins neuf (09) ans de service.			Cinq (05) ans	conservés

SECTION IV CAS SPECIFIQUES

Article 6

La situation des fonctionnaires de l'ex-Police nationale se trouvant dans des situations particulières non prévues par le décret n° 2016-137 du 17 mars 2016 portant statuts particuliers

des corps des personnels de la Police nationale, tel que modifié par le décret n° 2017-353 du 19 juillet 2017, est réglés comme ci-après :

Situation professionnelle antérieure			Situation professionnelle après reversement et reclassement au 19 juin 2015			
Grade	Ancienneté dans le grade	Observations	Corps	Grade	Ancienneté conservée	Antécédents disciplinaires et récompenses
Brigadiers chefs	Les brigadiers chefs promus à titre normal au titre de janvier 2015 conformément à la loi n°93-010 du 20 août 1997 et ayant suivi avec succès le stage professionnel d'officier de paix à l'Ecole nationale de police d'une part, la formation complémentaire à l'Ecole supérieure de police en application des dispositions du décret n°2017-353 du 19 juillet 2017, d'autre part.	Néant	Officiers de Police	Lieutenant Stagiaire de Police	Néant	Conservés
	Les fonctionnaires de police, sélectionnés, mis en stage conformément à la loi n° 93-010 du 20 août 1997 et ayant suivi une formation d'officier de paix avec succès dans une école de police agréée par l'Etat, d'une part, la formation complémentaire à l'Ecole supérieure de police en application des dispositions du décret n° 2017-353 du 19 juillet 2017, d'autre part.	En cas d'échec à l'issue de la formation complémentaire, ils sont maintenus Brigadiers Majors				Conservés
	Les fonctionnaires de police ayant été sélectionnés et mis en stage conformément à la loi n° 2015-20 du 19 juin				Prise d'effet du grade pour compter du premier	Conservés

	2015 pour une formation d'officier de police ayant suivi avec succès le stage dans une école supérieure de police agréée par l'Etat.				du trimestre civil suivant la fin de la formation	
	Les fonctionnaires de Police, sélectionnés, mis en stage et ayant suivi avec succès la formation de commissaire de police dans une école supérieure de police agréée par l'Etat.			Capitaine de Police	Prise d'effet du grade pour compter du premier jour du trimestre civil suivant la fin de la formation	Conservés

CHAPITRE III DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 7

Les charges liées à l'organisation des différentes formations complémentaires et aux travaux de reversement et de reclassement des personnels visés par le présent décret sont imputables au budget national.

Article 8

Conformément aux dispositions de l'article 121 de la loi n° 2015-20 du 19 juin 2015 portant statut spécial des personnels des forces de sécurité publique et assimilées, l'incidence financière découlant des reclassements ci-dessus établis prend effet pour compter du 19 juin 2015.

Article 9

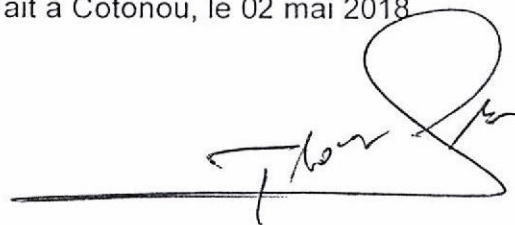
Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 10

Le présent prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au journal officiel de la République du Bénin.


Fait à Cotonou, le 02 mai 2018

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Sécurité Publique,



Sacca LAFIA

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; MEF : 2 ; MISP : 2 ; AUTRES MINISTERES : 20 ; SGG : 4 ; I JORB : 1.